

**CINQUIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 22 MAI 2014
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2013**

AMUNDI FINANCE EMISSIONS

en qualité d'émetteur
(Société anonyme de droit français)

CREDIT AGRICOLE S.A.

en qualité de garant des Titres émis par Amundi Finance Emissions
(Société anonyme de droit français)

**PROGRAMME D'EMISSION D'OBLIGATIONS
de 10.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément (le "**Cinquième Supplément**") complète et doit être lu conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission d'obligations de 10.000.000.000 d'euros (le "**Prospectus de Base**") d'Amundi Finance Emissions (l'"**Emetteur**") qui a reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") n° 13-487 en date du 11 septembre 2013, le premier supplément au Prospectus de Base qui a reçu le visa de l'AMF n° 13-601 en date du 12 novembre 2013, le deuxième supplément au Prospectus de Base qui a reçu le visa de l'AMF n° 13-680 en date du 18 décembre 2013, le troisième supplément au Prospectus de Base qui a reçu le visa de l'AMF n° 14-057 en date du 26 février 2014 ainsi que le quatrième supplément au Prospectus de Base qui a reçu le visa de l'AMF n°14-099 en date du 26 mars 2014.

Le Cinquième Supplément a été soumis à l'approbation de l'AMF qui l'a visé sous le n°14- 223 le 22 mai 2014, en sa qualité d'autorité compétente pour approuver ce Cinquième Supplément comme un supplément au Prospectus de Base au sens de l'article 16.1 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (la "**Directive Prospectus**").

A l'exception de ce qui figure dans le présent Cinquième Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Cinquième Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Cinquième Supplément prévaudront.

L'Emetteur et le Garant acceptent une responsabilité solidaire pour les informations contenues dans le Prospectus de Base. A la connaissance de l'Emetteur et du Garant (qui ont pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans le Prospectus de Base sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer leur portée.

Le Prospectus de Base et le Cinquième sont disponibles sur (a) le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (b) le site Internet de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com) et des copies pourront être obtenues auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Payeur.

Conformément à l'Article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, tel qu'amendé, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que le Cinquième Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant une période de deux jours ouvrés après la publication du présent Cinquième Supplément (soit jusqu'au 27 mai 2014 17h00).

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
RESUME DU PROGRAMME	3
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	20
MODALITES DES TITRES - PARTIE 2 – MODALITES ADDITIONNELLES	26
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	
TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS	27
INFORMATIONS GENERALES	44
RESPONSABILITE DU CINQUIEME SUPPLEMENT	45

RESUME DU PROGRAMME

Afin de prendre en compte la publication du Rapport Annuel 2013 de l'Emetteur et l'actualisation A.02 du Document de Référence 2013 de Crédit Agricole S.A déposée auprès de l'AMF le 7 mai 2014, le "Résumé du Programme" aux pages 5 à 22 du Prospectus de Base est supprimé dans sa totalité et remplacé par le "Résumé du Programme" suivant :

« Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012, dénommés "Eléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A - E (A.1 - E.7).

Le présent résumé contient l'ensemble des Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Emetteur. L'insertion de certains Eléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Eléments.

Même si l'insertion dans le résumé d'un Elément peut être requise en raison du type de titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée au titre de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est incluse dans le résumé accompagnée de la mention "sans objet".

Les mots et expressions définies dans le chapitre "Modalités des Titres" ou ailleurs dans le présent Prospectus de Base auront la même signification dans le présent Résumé du Programme.

Le présent résumé est fourni pour les émissions de Titres de valeur nominale inférieure à 100 000 euros réalisées dans le cadre du Programme.

		Section A – Introduction et avertissements
A.1	Introduction :	<p>Veillez noter que :</p> <ul style="list-style-type: none">• le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base ;• toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par l'investisseur ;• lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et• une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres.
A.2	Consentement :	<p>L'Emetteur et le Garant consentent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre de toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une "Offre Non-exemptée") :</p> <ul style="list-style-type: none">• pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;• soit (1) dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives applicables par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par les intermédiaires financiers indiqués dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives applicables, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) (chacun un "Offrant Autorisé"). L'Emetteur et le Garant

		<p>peuvent donner leur consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, le cas échéant, l'Emetteur et le Garant publieront les informations ci-dessus les concernant sur (www.amundi-finance-emissions.com).</p> <p>Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base.</p>
		<p>Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). Ni l'Emetteur ni le Garant ne seront partie à ces accords avec les investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni de son utilisation par les investisseurs concernés.</p>

		Section B – Emetteur et Garant
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur et du Garant :	<p>Amundi Finance Emissions est émetteur des Titres (l'"Emetteur").</p> <p>Crédit Agricole S.A. est garant des Titres émis (le "Garant").</p>
B.2	Siège social et forme juridique de l'Emetteur et du Garant, la législation régissant leurs activités ainsi que leur pays d'origine :	<p><u>Amundi Finance Emissions</u></p> <p>Amundi Finance Emissions est une société anonyme de droit français à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 236 085. Le siège social se situe au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.</p> <p><u>Crédit Agricole S.A.</u></p> <p>Crédit Agricole S.A. est régi par le droit français et constitué en France sous la forme d'une société anonyme soumise aux dispositions applicables aux sociétés commerciales de forme anonyme, aux lois spécifiques régissant Crédit Agricole S.A. (articles 512-47 et suivants. du Code monétaire et financier) et à ses statuts. Crédit Agricole S.A. a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et son siège commercial est situé au 12 Place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France.</p>
B.4b	Tendances :	<p>Environnement économique et financier</p> <p>Les années 2014 et 2015 devraient marquer une amélioration graduelle dans un contexte toujours fragile et peu porteur. La croissance devrait se redresser presque partout en 2014, avec peu d'exceptions mais le rebond restera modeste. Dans chacune des trois grandes régions (Europe, Amérique du Nord, Asie), le risque est élevé que la croissance n'accélère pas, ou peu, en 2015. La situation des États-Unis est un peu plus favorable que dans les autres pays développés, le contexte permettant maintenant d'envisager une remontée des taux longs. En zone euro, la fin d'année 2013 et les premiers indicateurs disponibles pour 2014 ont apporté quelques signaux confortant un optimisme prudent Dans ce contexte de reprise fragile et</p>

		<p>d'inflation très faible, la Banque centrale européenne devrait au minimum maintenir une politique monétaire très souple. Au-delà de la politique monétaire, la capacité à poursuivre les efforts d'intégration du continent restera un point clé pour les marchés.</p>
B.5	<p>Le groupe et la position de l'Emetteur et du Garant au sein du groupe :</p>	<p>L'Emetteur est une filiale à 99,96% d'Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole S.A. comme indiqué ci-dessous.</p> <p>Le Garant a été créé par une loi de 1920 afin de gérer la trésorerie d'un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les "Caisses Régionales") et de les superviser pour le compte de l'État français. En 1988, l'État français a privatisé le Garant dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité des actions qu'il détenait dans le Garant aux Caisses Régionales. En 2001, le Garant a été introduit en bourse sur Euronext Paris. Au même moment, le Garant a acquis une participation de 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse (détenue à 100% par le Garant depuis 2008). Ainsi comptait-on, au 31 décembre 2013, 39 Caisses Régionales, dont 38 détenues à environ 25% par Crédit Agricole S.A.</p> <p>Le Garant est l'Organe Central du "Réseau du Crédit Agricole", tel que défini par la loi et la réglementation françaises et comprenant essentiellement Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales, les Caisses Locales et, Crédit Agricole CIBank. Le Garant coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales et, à travers ses filiales spécialisées, participe à la conception et à la gestion de produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, le Garant, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de "banque centrale" du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ("ACPR"), et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du réseau et de ses affiliés. Conformément aux dispositions de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, le Garant doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacune des entités qui composent le Réseau du Crédit Agricole comme de l'ensemble du Réseau. Chacune des entités du Réseau du Crédit Agricole (y compris le Garant) bénéficie de ce mécanisme légal de solidarité financière interne..</p> <p>En outre, les Caisses Régionales garantissent en dernier ressort, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe à hauteur de leurs fonds propres agrégés, l'ensemble des obligations du Garant envers les tiers pour couvrir toute insuffisance d'actif du Garant qui serait constatée à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution.</p> <p>La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 a introduit plusieurs modifications importantes dans la réglementation applicable aux établissements de crédit. Cette loi a notamment institué un régime de résolution bancaire applicable en cas de défaillance d'un établissement de crédit. Ce nouveau dispositif de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole, ce mécanisme devant s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. L'application au Groupe Crédit Agricole de la procédure de résolution pourrait limiter la survenance des conditions de mise en œuvre de la garantie des obligations du Garant consentie par l'ensemble des Caisses Régionales, solidairement entre elles, dans la mesure où la résolution devrait intervenir avant la liquidation.</p>

		<p style="text-align: center;">Crédit Agricole S.A.</p>															
B.9	Prévision de bénéfice :	Sans objet. Ni l'Emetteur ni le Garant ne communique de prévisions de bénéfice.															
B.10	Réserve du Rapport d'Audit :	Sans objet. Aucune réserve n'est indiquée dans le rapport d'audit contenu dans les informations financières historiques incorporées de l'Emetteur et du Garant dans le Prospectus de Base.															
B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées :	<p><i>Données de l'Emetteur (en milliers d'euros)</i></p> <table border="1" data-bbox="480 1193 1142 1487"> <thead> <tr> <th></th> <th>31/12/2012 (auditées)</th> <th>31/12/2013 (auditées)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total du bilan</td> <td>35</td> <td>368 791</td> </tr> <tr> <td>Dettes d'exploitation</td> <td>1</td> <td>366 660</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres totaux</td> <td>34</td> <td>2 132</td> </tr> <tr> <td>Résultat net</td> <td>-2</td> <td>-94</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2013</p>		31/12/2012 (auditées)	31/12/2013 (auditées)	Total du bilan	35	368 791	Dettes d'exploitation	1	366 660	Capitaux propres totaux	34	2 132	Résultat net	-2	-94
	31/12/2012 (auditées)	31/12/2013 (auditées)															
Total du bilan	35	368 791															
Dettes d'exploitation	1	366 660															
Capitaux propres totaux	34	2 132															
Résultat net	-2	-94															

Informations financières sélectionnées du Garant

(Données consolidées en millions d'euros)	31/12/2012 (retraitées/non auditées) ¹	31/12/2013 (retraitées /non-auditées) ²	31/03/2013 (retraitées /non auditées) ³	31/03/2014 (non auditées)
Compte de résultat				
Produit net bancaire	15.954	15.673	3.657	4.012
Résultat brut d'exploitation	4.330	4.541	909	1.298
Résultat net	(6.431)	2.881	556	966
Résultat net (Part du Groupe)	(6.389)	2.505	469	868

(Données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2012 (retraitées/non auditées) ⁴	31/12/2013 (retraitées/ non auditées) ⁵	31/03/2014 (non auditées)
Total du Bilan	1.617,4	1.518,0	1.553,4
Prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit	715,3	672,0	683,5
Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	644,3	631,6	637,5
Capitaux propres (part du Groupe)	40,2	42,3	44,8
Total capitaux propres	45,7	47,9	50,5

Ratios de Crédit Agricole S.A.	31/12/2012 (non audités)	Jan 14 pro forma révisé (non audités) ⁶	31/03/2014 (non audités)
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	N.A	8,5%	9,0%
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	N.A	10,5%	11,3%
Bâle 3 Ratio global phasé	N.A	15,6%	16,2%

Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis le 31 décembre 2013.

Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Garant de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis le 31 mars

¹ Résultats 2012 retraités du passage en IFRS 5 de Newedge, CA Bulgarie et entités nordiques de CACF ; et intégrant une modification de la valorisation d'un nombre limité de dérivés complexes

² Retraité de la mise en équivalence des entités en intégration proportionnelle en 2013 et du passage en IFRS5 de Crelan

³ Retraité de la mise en équivalence des entités en intégration proportionnelle en 2013 et du passage en IFRS5 de Crelan
Le bilan 2012 a été retraité pour tenir compte des effets de compensation (réduction du bilan consolidé sans impact sur le résultat net ni sur la situation nette). Il tient compte également de la correction de valorisation d'un nombre limité de dérivés complexes et la correction de la juste valeur d'effets publics et de titres non subordonnés à rémunération fixe.

⁵ Retraité de la mise en équivalence des entités en intégration proportionnelle en 2013 et du passage en IFRS5 de Crelan

⁶ Suppression de la marge de prudence équivalente à 8 milliards d'euros d'emplois pondérés

		2014.
B.13	Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :	<p><u>Amundi Finance Emissions</u></p> <p>Sans objet. L'Emetteur estime qu'aucun fait marquant ayant une incidence pour l'évaluation de sa solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis le 31 décembre 2013.</p> <p><u>Crédit Agricole S.A.</u></p> <p>Sans objet.</p>
B.14	Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :	<p><u>Amundi Finance Emissions</u></p> <p>Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position de l'Emetteur dans le groupe.</p> <p>Amundi Finance Emissions est dépendant d'Amundi Finance, filiale du groupe Amundi détenu à 80% par Crédit Agricole S.A.</p> <p><u>Crédit Agricole S.A.</u></p> <p>Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position du Garant dans le groupe.</p>
B.15	Principales activités de l'Emetteur et du Garant :	<p>L'Emetteur a pour objet d'émettre et d'acquérir des instruments financiers de toute nature et de conclure les contrats qui y sont relatifs.</p> <p>Le Garant est organisé autour de six pôles métiers. Les deux premiers consistent en : (i) l'activité de banque de proximité en France du Groupe Crédit Agricole : les Caisses Régionales, dans le capital desquelles Crédit Agricole SA détient une participation de 25%, qui sont consolidées par mise en équivalence et (ii) LCL, qui est consolidé par intégration globale par Crédit Agricole S.A.</p> <p>Les autres filiales du Garant sont regroupées autour de quatre autres pôles métiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) banque de proximité à l'international ; (ii) services financiers spécialisés ; (iii) gestion de l'épargne, assurance et banque privée ; et (iv) banque de financement et d'investissement.
B.16	Principaux actionnaires / Contrôle :	<p>L'Emetteur est détenu à 99,96% par Amundi Finance. entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi.</p> <p>Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole S.A.. Amundi Finance entre ainsi dans le périmètre de contrôle indirect de Crédit Agricole S.A.</p> <p>Au 31 mars 2014, les Caisses Régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, le Garant avec 56,18% du capital et 56,31% des droits de votes.</p>
B.17	Notations assignées à l'Emetteur ou à ses Titres :	Sans objet. Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation de crédit dans le cadre du présent Prospectus de Base.
B.18	Nature et objet de la Garantie :	<p>Montant Garantie</p> <p>Le Garant s'engage à payer aux Porteurs de Titres toute somme en principal et intérêts due au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, de ladite somme à sa date d'exigibilité.</p> <p>Type de Garantie</p> <p>Garantie à première demande inconditionnelle, autonome et irrévocable du Garant. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront non subordonnées et dépourvues de sûretés et auront un rang <i>pari passu</i> avec toutes ses autres obligations, présentes et futures, non subordonnées et non assorties de sûretés, sous réserve des dispositions d'ordre public sous</p>

		toute loi applicable.
B.19	Informations concernant le Garant :	<i>Se reporter à l'ensemble des Eléments de la section B du présent résumé.</i>

		Section C – Les Titres
C.1	Nature et catégorie des Titres et numéro d'identification des Titres :	<p>Les Titres constitueront des obligations au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier.</p> <p>Les Titres seront émis par souches (chacune une "Souche") à une même date ou à des dates d'émissions différentes, mais auront par ailleurs des modalités identiques (à l'exception du premier paiement d'intérêts), les Titres de chaque Souche devant être fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranche (chacune une "Tranche") à des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Les Titres seront émis sous forme dématérialisée au porteur. Les Titres seront déposés auprès d'Euroclear France en qualité de dépositaire central.</p> <p>Les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres à Coupon Zéro, des Titres dont le montant des intérêts est calculé par référence à un ou plusieurs taux (les "Titres Indexés sur Taux"), des Titres dont le montant des intérêts et/ou de remboursement est calculé par référence à un ou plusieurs sous-jacent(s) (action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation ou une combinaison de ceux-ci) (chacun des sous-jacents ou panier de sous-jacents étant ci-après dénommés "Sous-Jacent") spécifiés dans les Conditions Définitives applicables tel que, par exemple, des Titres Indexés sur Indice, des Titres Indexés sur Action, des Titres Indexés sur Fonds, des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation (les "Titres Indexés sur un Sous-Jacent") ou une combinaison de ceux-ci, sous réserve des lois et règlements applicables, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Un numéro d'identification des Titres (ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres.</p>
C.2	Devises :	Les Titres peuvent être émis et dus en euros ou dans toute devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de l'obtention de tous consentements requis et du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.
C.5	Libre négociabilité :	<p>Les Titres ne seront émis que dans les circonstances qui sont conformes avec le dispositif légal et réglementaire applicable du pays dans lequel l'offre et la vente de Titres et la diffusion des documents d'offre sont effectuées.</p> <p>Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, en France, à Monaco, en Suisse et en Belgique, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.</p>
C.8	Les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à	<p>Droits attachés aux Titres :</p> <p>En cas de remboursement, les Titres donnent droit aux Porteurs au paiement d'une somme en numéraire telle que présentée aux C.16, C.17 et C.18 ci-</p>

	<p>ces Droits :</p>	<p>dessous. Un tel montant en numéraire peut-être inférieur au montant initialement investi dans les Titres par l'investisseur. Les Titres peuvent également donner droit aux Porteurs au paiement d'intérêts conformément au C.9 ci-après.</p> <p><i>Rang de créance des Titres :</i> Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang (<i>pari passu</i>) entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures.</p> <p><i>Rang de la Garantie :</i> Les obligations du Garant aux termes de la Garantie des Titres émis par l'Emetteur constituent des engagements directs, inconditionnels, autonomes et irrévocables du Garant, qui viennent au même rang entre eux.</p> <p><i>Valeur nominale des Titres :</i> Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche et que la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant autorisé ou exigé par la banque centrale compétente (ou l'organe équivalent) ou par les lois et règlements applicables au regard de la devise prévue des Titres au moment considéré. La valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen ou offert au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen sera de 100 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).</p> <p><i>Cas de Défaut :</i> Si un Cas de Défaut se produit, les Titres pourront ou devront être rendus exigibles de façon anticipée par le Représentant de la Masse, de sa propre initiative ou sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs de Titres, représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants :</p> <p>(1) <i>Défaut de paiement</i> : dans le cas où L'Emetteur ou le Garant, manquerait de payer un montant en principal ou un montant en intérêts dûs en vertu des Titres, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité ; ou</p> <p>(2) <i>Violation d'Autres Obligations</i> : dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce manquement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception par l'Emetteur et l'Agent Payeur d'une mise en demeure écrite à cet effet adressée par le Représentant de la Masse, précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou</p> <p>(3) <i>Insolvabilité</i> : (i) dans le cas où l'Emetteur ou le Garant deviendrait insolvable ou incapable de payer ses dettes à leur échéance, (ii) un administrateur judiciaire ou liquidateur serait nommé pour l'Emetteur ou le Garant, ou pour l'intégralité ou une partie substantielle de l'entreprise, des actifs et des revenus de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis), (iii) l'Emetteur ou le Garant prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iv) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la</p>
--	----------------------------	---

		<p>dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis); ou</p> <p>(4) <i>Garantie</i> : la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement dont la promulgation aurait comme résultat de soustraire les Titres à l'effet de la Garantie portant ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de telle sorte que cela porte préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs, ou encore le Garant est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit.</p> <p>Fiscalité : Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par l'Emetteur ou le Garant seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou cette déduction ne soit prescrite par la loi applicable. Ni l'Emetteur ni le Garant (le cas échéant) ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction.</p> <p>Droit applicable : Les Titres et la Garantie seront régis par le droit français.</p>
C.9	Intérêts, Remboursement et Représentation :	<p>Voir l'Elément C.8 pour les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits.</p> <p>Taux d'intérêt nominal : Les Titres peuvent ou non porter intérêt. Les intérêts (éventuels) peuvent courir à un taux fixe, à un taux variable, à un taux qui sera lui-même calculé par référence à un ou plusieurs taux ou encore à un taux qui sera déterminé par référence à un ou plusieurs sous-jacents : action(s), indice(s), fonds et/ou indice(s) d'inflation. Voir l'Element C.10 ci-dessous. Les Titres peuvent également être des titres à coupon zéro.</p> <p>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts : Les Conditions Définitives applicables indiqueront pour chaque Tranche de Titres portant intérêts, les dates d'exigibilité et d'échéance des intérêts.</p> <p>Description du sous-jacent auquel est lié le paiement des intérêts lorsque le taux n'est pas fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Titres à taux variable ("Titres à Taux Variable") pourront porter intérêt à un taux de référence déterminé : <ul style="list-style-type: none"> o sur la base d'un taux de référence apparaissant sur la page d'écran d'un service commercial de cotation (LIBOR, EURIBOR, EONIA ou CMS) telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; ou o sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt dans la Devise Prévue concernée, régie par une convention incorporant les Définitions ISDA 2006 telles que publiées par <i>l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.</i> dans leur version à jour à la Date d'Emission de la première

		<p>Tranche de Titres de la Souche concernée); ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt dans la Devise Prévüe concernée, régie par la convention-cadre FBF 2007 relative aux opérations de couverture sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française dans leur version à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée); <p>dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la(des) marge(s) éventuellement applicable(s) et calculé et payable conformément aux Conditions Définitives applicables. Les Titres à Taux Variable pourront également avoir un taux maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le montant des intérêts des Titres Indexés sur Taux pourra être lié à un ou plusieurs taux tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le montant des intérêts des Titres Indexés sur un Sous-Jacent émis par l'Emetteur pourra être lié à un ou plusieurs Sous-Jacents tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. - Le montant des intérêts des Titres sera calculé sur la base d'un quelconque des taux suivants, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables : <p>Taux Fixe</p> <p>Taux Variable</p> <p>Coupon Fixe</p> <p>Coupon Participatif de Base</p> <p>Coupon Participatif Amorti</p> <p>Coupon Participatif In Fine</p> <p>Coupon Participatif In Fine avec Plancher</p> <p>Coupon Participatif In Fine avec Plafond</p> <p>Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond</p> <p>Coupon Conditionnel à Barrière</p> <p>Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire</p> <p>Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage</p> <p>Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire</p> <p>Coupon Conditionnel In Fine à Barrière</p> <p>Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire</p> <p>Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage</p> <p>Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire</p> <p>Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond</p> <p>Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond</p> <p>Coupon Corridor</p> <p>Coupon Digital</p> <p>Coupon Fixe Transformable en Taux Variable</p>
--	--	--

		<p>- Si les Conditions Définitives spécifient que la clause “<i>Changement de base d’intérêt/paiement</i>” s’applique, le taux d’intérêt ou le montant des intérêts pourra être changé pour passer d’un taux d’intérêt spécifié à un autre taux d’intérêt. Les conditions applicables à chaque Souche de ces Titres seront déterminés par l’Emetteur à la date d’émission des Titres concernés, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><i>Date d’Echéance :</i></p> <p>L’échéance des Titres sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires applicables.</p> <p><i>Modalités d’amortissement des Titres et les procédures de remboursement :</i></p> <p><i>Montant de Remboursement Final :</i> A moins qu’il n’ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre pourra être remboursé au pair ou pour tout autre montant spécifié comme étant le Montant de Remboursement Final et à la Date d’Echéance spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Si les Conditions Définitives spécifient que la clause “Remboursement Final Convertible” s’applique, le montant de remboursement payable à la Date d’Echéance en lien avec les Titres concernés pourra être converti en un autre montant de remboursement spécifié dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><i>Remboursement Anticipé :</i> Les Titres peuvent être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales ou d’illégalité au gré de l’Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé indiqué dans les Conditions Définitives. Si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, les Titres peuvent également être remboursés par anticipation au gré de l’Emetteur et/ou au gré des Porteurs au Montant de Remboursement Optionnel, tel qu’indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Dans le cas des Titres Indexés sur un Sous-Jacent, les Titres peuvent être remboursés suite à la survenance d’une perturbation, d’un événement d’ajustement ou exceptionnel tel qu’indiqué dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><i>Rendement :</i></p> <p>Pour les Titres à Taux Fixe et les Titres à Coupon Zéro une indication du rendement sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables. S’agissant des Titres à Taux Variable, des Titres Indexés sur Taux et des Titres Indexés sur un Sous-Jacent, sans objet.</p> <p><i>Représentant des Porteurs :</i></p> <p>Les Porteurs de toutes les Tranches d’une même Souche, seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la “Masse”).</p> <p>La Masse sera régie par les dispositions de l’article L. 228-46 et suivants du Code de commerce et agira par l’intermédiaire d’un représentant titulaire (le “Représentant”) et d’un représentant suppléant, dont l’identité et la rémunération au titre de cette fonction seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables.</p>
C.10	<p>Composante dérivée dans le paiement des intérêts (explication de la manière dont la valeur de l’investissement est affectée</p>	<p>Les paiements d’intérêts relatifs aux Titres Indexés sur Taux et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent peuvent contenir une composante dérivée.</p> <p>Veuillez consulter l’Elément C.9 pour les Intérêts et également l’Elément C.15 qui décrit la manière dont la valeur de l’investissement est affectée par le</p>

	par la valeur du Sous-Jacent, en particulier dans les circonstances où les risques sont les plus évidents) :	Sous-Jacent.
C.11	Cotation et admission à la négociation :	<p>Une demande pourra être déposée pour l'inscription des Titres à la cote officielle et leur admission à la négociation sur le marché Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé de l'Union Européenne.</p> <p>L'Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés.</p>
C.15	Description de la manière dont la valeur de l'investissement est influencée par le Sous-Jacent :	<p>Les Titres Indexés sur un Sous-Jacent sont des titres dont le montant des intérêts et/ou le montant de remboursement final ne sont pas prédéterminés. Les montants des intérêts et/ou le montant de remboursement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent seront dépendants de la performance dudit Sous-Jacent, lequel peut comporter des risques substantiels de crédit, de taux d'intérêt, de change, de corrélation, de valeur temps, politiques et autres. Cette performance pourra être négative.</p> <p>Les montants des intérêts et/ou le montant de remboursement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent pourront également dépendre de la formule précisée dans les Conditions Définitives applicables et du fait notamment que la valeur ou la performance du Sous-Jacent atteigne ou pas, un seuil ou une barrière préétablie auquel cas une légère augmentation ou diminution de la valeur ou de la performance du Sous-Jacent, proche du seuil ou de la barrière, peut conduire à une augmentation ou une diminution significative du montant considéré, et il est alors possible que leurs Porteurs ne perçoivent aucun intérêt.</p> <p>Lorsque le Montant de Remboursement Final dû au titre des Titres Indexés sur un Sous-Jacent est lié à la performance du Sous-Jacent (ou d'un pourcentage de celui-ci), les Porteurs peuvent ne pas recevoir la somme initialement investie, et peuvent recevoir une somme bien inférieure, à moins qu'un Montant de Remboursement Final minimal au moins égal à la somme investie ne s'applique lors de la détermination dudit Montant de Remboursement Final.</p> <p>La valeur de marché des Titres Indexés sur un Sous-Jacent peut, à tout moment, être affecté par les variations de la valeur du Sous-Jacent auquel Titres sont indexés.</p> <p>Voir également l'Elément C.9.</p>
C.16	Expiration / date d'échéance des instruments dérivés - date d'exercice / date finale de référence :	La Date d'Echéance des Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.
C.17	Procédure de règlement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent :	Les Titres émis en vertu du Programme seront réglés en numéraire.
C.18	Modalités relatives au produit des Titres Indexés sur un Sous-Jacent :	<p>Veillez consulter l'Elément C.9 pour les Intérêts.</p> <p><i>Remboursement</i> : A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre Indexé sur un Sous-Jacent sera remboursé à un montant de remboursement spécifié dans les Conditions Définitives et calculé par l'Agent de Calcul sur la base d'un quelconque des montants suivants tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables :</p>

		<p>Remboursement Final Indexé</p> <p>Remboursement Final avec Barrière</p> <p>Remboursement Final avec Barrière et Amorti</p> <p>Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement</p> <p>Remboursement Final avec Double Barrière</p> <p>Remboursement Anticipé Automatique</p> <p>Remboursement Anticipé Automatique Cible</p> <p>Voir également les Eléments C.15.</p>
C.19	Prix d'exercice / prix de référence final du sous-jacent :	Pour chaque Titre, la valeur finale du (ou des) sous-jacent(s) utilisé(s) pour la détermination des intérêts et/ou du montant de remboursement des Titres seront définis dans les Conditions Définitives applicables.
C.20	Type de sous-jacent utilisé et où trouver les informations à son sujet :	Un ou plusieurs des sous-jacents suivants : une action, un indice, un indice d'inflation, une action d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou une part d'un fonds indiciel coté, une part, intérêt ou action d'un fonds non coté, un taux d'intérêt sous-jacent, un panier de certains éléments précités ou toute combinaison de ceux-ci tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables conjointement avec les détails de la source auprès de laquelle les informations relatives à ce ou ces sous-jacents peuvent être obtenues.
C.21	Indication du marché sur lequel les valeurs seront négociées et à destination duquel le prospectus est publié :	Pour des indications sur le marché où les Titres seront négociés et pour lequel le Prospectus de Base a été publié veuillez consulter l'Elément C.11.

		Section D – Risques
D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur et au Garant :	<p>Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à honorer ses obligations relatives aux Titres émis dans le cadre du Programme et du Garant à satisfaire ses obligations au titre de la Garantie.</p> <p><i>Facteurs de risques liés à l'Emetteur</i></p> <p>L'activité d'Amundi Finance Emissions consiste à emprunter et lever des fonds, incluant de manière non limitative l'émission de valeurs mobilières de toute nature, telles que les Titres. Amundi Finance Emissions utilise le produit net de l'émission de Titres pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres. Amundi Finance Emissions ainsi utilise tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, un ou plusieurs contrats d'échange (les "Contrats de Couverture"). La capacité d'Amundi Finance Emissions à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture. Par conséquent, les Porteurs seront, sous réserve des dispositions de la</p>

		<p>Garantie, exposés à la qualité de crédit de l’Emetteur et également à celle de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire leurs obligations au titre des Contrats de Couverture.</p> <p>Facteurs de risques liés au Garant</p> <p>Il existe certains facteurs susceptibles d’affecter la capacité du Garant à remplir ses obligations au titre de la Garantie. Ces facteurs de risque sont liés au Garant, à son activité, à son secteur d’activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Le risque inhérent aux activités bancaires, notamment les risques de crédit, de marché, de liquidité ainsi que le risque opérationnel et le risque d’assurance ; (b) Les événements récents affectant les marchés financiers européens ont eu et sont susceptibles d’avoir, à l’avenir, un impact négatif sur le Groupe Crédit Agricole S.A. et sur les marchés dans lesquels le Groupe Crédit Agricole S.A. est présent ; (c) La crise financière mondiale, et notamment les perturbations affectant le marché mondial du crédit, a eu un impact négatif sur les résultats et la situation financière du Groupe Crédit Agricole et pourrait continuer à avoir un impact négatif à l’avenir ; (d) L’action législative et les mesures réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement le Groupe Crédit Agricole ainsi que l’environnement financier et économique dans lequel il opère ; (e) Des initiatives législatives ou réglementaires européennes concernant la rémunération pourraient avoir un impact négatif significatif sur les activités de banque de financement et d’investissement du Groupe Crédit Agricole ; (f) Le Garant fait face à une concurrence intense ; (g) Bien que la contribution des Caisses Régionales au résultat net du Garant soit significative et bien que le Garant exerce des pouvoirs importants sur celles-ci au titre de sa fonction d’Organe Central du Réseau de Crédit Agricole, tel que défini dans le Code monétaire et financier, il ne contrôle pas les décisions prises par les sociétaires de celles-ci ; (h) Si les capacités du Fonds de Garantie s’avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d’une Caisse Régionale, le Garant pourrait être amené à injecter dans le fonds des sommes supplémentaires ; et (i) Les Caisses Régionales détiennent une majorité des titres du Garant et pourraient avoir des intérêts divergents à ceux du Garant.
D.3	Principaux risques propres aux Titres :	<p>En complément des risques propres à l’Emetteur et au Garant (y compris le risque de défaut) qui pourraient affecter la capacité de l’Emetteur et du Garant à remplir leurs obligations en vertu des Titres, certains facteurs sont importants afin d’évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme. Ils incluent notamment les facteurs de risque liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la liquidité/négociation des Titres sur le marché secondaire <p>Les Titres peuvent ne pas avoir un marché de négociation établi au moment de leur émission. Il ne peut être garanti qu’un marché actif des Titres se développera sur la bourse où les Titres sont cotés ou qu’une liquidité existera à tout moment sur ce marché si ce marché se développe. En conséquence, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur Titres avant la date d’échéance.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • à la valeur de marché des Titres <p>La valeur de marché des Titres peut être affectée notamment par la solvabilité du Garant ainsi que par un certain nombre d'autres facteurs, y compris mais sans caractère limitatif, la valeur du sous-jacent (pour les Titres Indexés sur un Sous-Jacent), la durée restant à courir jusqu'à l'échéance et la volatilité, et ces facteurs signifient que la valeur de marché des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final.</p> • au taux de change <p>Les investisseurs dont les activités financières sont effectuées principalement dans une devise différente de la devise d'émission des Titres encourent un risque lié à la conversion des devises.</p> • à la spécificité, à la structure d'une émission particulière de Titres notamment dans le cas de Titres pouvant être remboursés de façon anticipée au gré de l'Emetteur, au gré du Porteur, dans le cas de Titres pour lesquels est appliqué un taux plafond et/ou plancher, un calcul de la moyenne, une pondération des Sous-Jacents, un effet mémoire, une barrière ou un effet verrouillage de la valeur et/ou performance du sous-jacent concerné pour la détermination du montant des intérêts ou du montant de remboursement. • à l'exposition, à la nature et aux caractéristiques du sous-jacent <p>Un investissement dans les Titres Indexés sur Taux et dans les Titres Indexés sur un Sous-Jacent peut entraîner des risques significatifs que ne comportent pas les titres de dette ordinaires. Les Titres Indexés sur Taux confèrent une exposition à un ou plusieurs taux. Les Titres Indexés sur un Sous-Jacent confèrent une exposition à un ou plusieurs Sous-Jacents : indice(s), action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation. Le montant des intérêts et/ou le montant de remboursement d'un Titre Indexé à un Sous-Jacent dépendra alors de l'évolution du Sous-Jacent concerné. Un tel Titre peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans ledit Sous-Jacent. Chaque Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui expose le Porteur à une perte partielle ou totale de son investissement.</p> • à la législation et à la fiscalité applicable aux Titres <p>Les Titres sont régis par la loi française à la date du Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de son interprétation postérieure à la date du Prospectus de Base.</p> <p>Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des taxes ou autre imposition ou droits similaires en application des lois et pratiques de l'Etat dans lequel les Titres sont transférés.</p> • au droit français des procédures collectives <p>Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou de procédure de redressement</p>
--	--	--

		<p>judiciaire qui serait ouverte en France à l'encontre de l'Emetteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> à une modification des Modalités des Titres <p>Les Porteurs non présents et non représentés lors d'une Assemblée Générale votant les modifications des Titres, pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même si ils sont en désaccord avec ce vote ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> aux conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur, le Garant, l'Agent de Calcul et les Porteurs. <p>L'Emetteur étant une filiale de l'Agent de Calcul, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul puissent affecter les Porteurs.</p> <p>Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs.</p> <p>Dans certaines circonstances, les Porteurs de Titres peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général.</p>
D.6	Avertissement sur les risques :	<p>Voir l'Elément D.3 pour les risques clés propres aux Titres.</p> <p>AVERTISSEMENT : LES INVESTISSEURS QUI INVESTISSENT DANS LES TITRES QUI CONSTITUENT DES INSTRUMENTS DERIVÉS AU TITRE DU REGLEMENT 809/2004/CE TEL QUE MODIFIÉ, PEUVENT PERDRE L'INTEGRALITE DE LA VALEUR DE LEUR INVESTISSEMENT OU UNE PARTIE DE CELUI-CI.</p>

		Section E – Offre
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation des produits :	Les raisons de l'offre et l'utilisation des produits de chaque émission de Titres seront précisés dans les Conditions Définitives concernées.
E.3	Modalités et conditions de l'offre :	<p>Les Titres seront émis au prix d'émission égal au pair, ou avec une décote ou une prime par rapport au pair, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Le prix d'émission et le montant nominal total des Titres à émettre sous le Programme seront déterminés au moment de l'émission et compte tenu des conditions du marché.</p> <p>Les modalités comprendront les informations relatives au placement et à la prise ferme.</p> <p>Il existe certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, en France, à Monaco, en Suisse et en Belgique.</p> <p>En cas d'offre au public, les modalités de l'offre comprendront notamment les conditions de l'offre, le montant de l'offre, le calendrier prévisionnel et les modalités d'une demande de souscription.</p>

		Les modalités comprendront également les informations relatives au plan de distribution et d'allocation des Titres.
E.4	Intérêts déterminants pour l'émission :	Les Conditions Définitives concernées indiqueront si une personne impliquée dans l'offre des Titres y a un intérêt significatif.
E.7	Estimation des dépenses :	L'estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur concerné sera incluse dans les Conditions Définitives applicables.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Afin de prendre en compte la publication du Rapport Annuel 2013 de l'Emetteur, l'actualisation A.01 du Document de Référence 2013 de Crédit Agricole S.A déposée auprès de l'AMF le 28 mars 2014 et l'actualisation A.02 du Document de Référence 2013 de Crédit Agricole S.A déposée auprès de l'AMF le 7 mai 2014, la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" aux pages 44 à 47 du Prospectus de Base est supprimée dans sa totalité et remplacée par les stipulations suivantes :

« Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément au présent Prospectus de Base, et qui ont été déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés au présent Prospectus de Base et en font partie intégrante :

1. En lien avec l'Emetteur

- (a) le rapport financier annuel au 31 décembre 2011 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Annuel 2011 d'Amundi Finance Emissions**" ou le "**RFA 2011** ") ;
- (b) le rapport financier annuel au 31 décembre 2012 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Annuel 2012 d'Amundi Finance Emissions**" ou le "**RFA 2012** ") ;
- (c) le rapport financier semestriel au 30 juin 2013 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Semestriel 2013 d'Amundi Finance Emissions**" ou le "**RFS 2013** "); et
- (d) le rapport financier annuel au 31 décembre 2013 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Annuel 2013 d'Amundi Finance Emissions**" ou le "**RFA 2013** ").

2. En lien avec le Garant

- (a) Les Document de Référence et Rapport Annuel 2011, comprenant les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. et les états financiers non consolidés de Crédit Agricole S.A., qui ont été déposés auprès de l'AMF le 15 mars 2012 sous le numéro D.12-0160 (le "**Document de Référence 2011**" ou le "**DR 2011**");
- (b) Les Document de Référence et Rapport Annuel 2012, comprenant les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. et les états financiers non consolidés de Crédit Agricole S.A., qui ont été déposés auprès de l'AMF le 15 mars 2013 sous le numéro D.13-0141 (le "**Document de Référence 2012**" ou le "**DR 2012**");
- (c) L'actualisation A.01 du Document de Référence 2012 qui a été déposée à l'AMF le 3 avril 2013 ("**A.01**");
- (d) L'actualisation A.02 du Document de Référence 2012 qui a été déposée à l'AMF le 15 mai 2013 ("**A.02**");
- (e) L'actualisation A.03 du Document de Référence 2012 qui a été déposée à l'AMF le 9 août 2013 ("**A.03**");
- (f) L'actualisation A.04 du Document de Référence 2012 qui a été déposée à l'AMF le 8 novembre 2013 ("**A.04**");
- (g) Le Communiqué de Presse en date du 19 février 2014 relatif aux résultats du quatrième trimestre et de l'année 2013 (le "**CP T4-A2013**");
- (h) Les états financiers au 31 décembre 2013 (non audités) du Groupe Crédit Agricole S.A. (les "**EFCNA**");

- (i) Le Communiqué de Presse en date du 20 mars 2014 relatif au plan moyen terme 2014-2016 du Groupe Crédit Agricole ;
- (j) Les Document de Référence et Rapport Annuel 2013, comprenant les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. et les états financiers non consolidés de Crédit Agricole S.A., qui ont été déposés auprès de l'AMF le 21 mars 2014 sous le numéro D.14-0183 (le "**Document de Référence 2013**" ou le "**DR 2013**") ;
- (k) L'actualisation A.01 du Document de Référence 2013 qui a été déposée à l'AMF le 28 mars 2014 ("**A.01-2014**") ; et
- (l) L'actualisation A.02 du Document de Référence 2013 qui a été déposée à l'AMF le 7 mai 2014 ("**A.02-2014** ").

Toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tous documents incorporés par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une déclaration contenue dans tout document ultérieurement incorporé par référence et au titre de laquelle un supplément au présent Prospectus de Base ou un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure de Titres serait préparé, modifierait ou remplacerait cette déclaration.

Les informations concernant le Crédit Agricole S.A., incorporées par référence au présent Prospectus de Base (les "**Informations Incorporées**") sont réputées faire partie du présent Prospectus de Base. Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, un supplément peut être préparé par l'Emetteur et approuvé par l'AMF conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé par référence dans ces suppléments) seront, dans la mesure où elles auront vocation à s'appliquer (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, que si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, des copies des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base pourront être obtenues, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du Garant et de l'Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base. Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y relatif) sera publié sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com). Les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront publiés sur le site www.info-financiere.fr.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément aux tables de correspondance ci-après. Les informations incorporées par référence qui ne figurent pas dans les tables de correspondance sont à considérer comme informations supplémentaires uniquement.

Tables de correspondance

L'Emetteur

Annexe IV du Règlement Européen n°809/2004 tel que modifié	
Rapport Financier Annuel au 31 décembre 2011 d'Amundi Finance Emissions	N° de page du RFA 2011 Amundi Finance Emissions
Bilan	11-12 du RFA 2011
Compte de résultat	13-14 du RFA 2011
Notes aux états financiers	15 du RFA 2011
Rapport de gestion	3-7 du RFA 2011
Rapport des Commissaires aux comptes	26-29 du RFA 2011
Variation des Capitaux Propres	23 du RFA 2011

Rapport Financier Annuel au 31 décembre 2012 d'Amundi Finance Emissions	N° de page du RFA 2012 Amundi Finance Emissions
Bilan	11-12 du RFA 2012
Compte de résultat	13-14 du RFA 2012
Notes aux états financiers	15-24 du RFA 2012
Rapport de gestion	3-6 du RFA 2012
Rapport des Commissaires aux comptes	39-42 du RFA 2012
Variation des Capitaux Propres	23 du RFA 2012

Rapport Financier Annuel au 31 décembre 2013 d'Amundi Finance Emissions	N° de page du RFA 2013 Amundi Finance Emissions
Bilan	15-16 du RFA 2013
Compte de résultat	17-18 du RFA 2013
Notes aux états financiers	19-30 du RFA 2013
Rapport de gestion	3-13 du RFA 2013
Rapport des Commissaires aux comptes	44-48 du RFA 2013
Variation des Capitaux Propres	30 du RFA 2013

Crédit Agricole S.A.

Rubriques des Annexes VI et XI du Règlement européen n°809/2004 tel que modifié	N° de page du DR 2011 du DR 2012 de l'A.01 de l'A.02 de l'A.03 de l'A.04 du CP T4-A2013 des EFCNA du DR 2013 de l'A.01-2014 de l'A.02-2014
2. Contrôleurs légaux des comptes	483 du DR 2012 256 de l'A.01 75 de l'A.02 206 de l'A.03 82 de l'A.04 562 du DR 2013 282 de l'A.01-2014 79 de l'A.02-2014
3. Facteurs de risques	99 – 100 à 102 – 108 à 118 – 191 à 267 – 287 à 290 – 297 à 298 – 303 – 310 à 325 – 342 à 344 – 348 à 355 – 366 à 368 – 430 – 434 – 436 à 437 du DR 2012 45 à 123 – 166 à 180 – 186 – 202 à 209 de l'A.01 105 à 114 – 164 à 171 – 175 à 177 de l'A.03 78 à 79 – 124 à 130 des EFCNA 112 à 116 - 124 à 133 - 231 à 322 - 344 à 346 - 351 - 354 à 355 - 365 à 381 - 388 - 398 à 400 - 408 à 416 - 429 à 431 - 510 - 514 - 516 à 517 du DR 201338 à 130 – 175 à 189 – 214 à 222 de l'A.01-2014
4. Informations concernant le Garant	
4.1 Histoire et évolution du Garant	2 à 3 - 13 à 15 - 456 du DR 2012 2 – 4 à 5 de l'A.01 2 à 3 - 20 à 22 - 219 à 227 - 536 à 537 du DR 2013
5. Aperçu des activités	
5.1 Principales activités	17 à 31 - 457 à 458 du DR 2012 4 à 5 de l'A.01 24 à 36 - 219 à 227 - 553 à 554 du DR 2013 1 – 4 à 5 – 8 à 37 de l'A.01-2014 77 de l'A.02-2014
5.1.2 Nouveau produit vendu ou nouvelle activité exercée	457 du DR 2012
5.1.3 Principaux marchés	19 à 31 – 336 à 341 du DR 2012 147 à 156 de l'A.03 26 à 36 - 392 à 398 du DR 2013
5.1.4 Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration du Garant sur sa position concurrentielle	N.A.
6. Organigramme	
6.1 Si le Garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le Garant	16 du DR 2012 2 à 5 de l'A.01 23 du DR 2013 2 de l'A.01-2014

Rubriques des Annexes VI et XI du Règlement européen n°809/2004 tel que modifié		N° de page du DR 2011 du DR 2012 de l'A.01 de l'A.02 de l'A.03 de l'A.04 du CP T4-A2013 des EFCNA du DR 2013 de l'A.01-2014 de l'A.02-2014
6.2	Liens de dépendance entre les entités du Groupe	272 à 273 – 385 à 398 – 423 à 426 du DR 2012 192 à 201 de l'A.03 326 à 327 - 459 à 476 - 503 à 506 du DR 2013
7. Informations sur les tendances		
7.2	Tendance susceptible d'influencer sensiblement le Garant	2 à 3 - 180 à 181 – 384 0 385 - 409 du DR 2012 43 de l'A.01 3 à 64 de l'A.02 104 de l'A.03 2 à 3 - 219 à 227 - 458 – 487 du DR 2013 37 de l'A.01-2014
9. Organes d'administration, de direction et de surveillance		
9.1	Informations concernant les membres des organes d'administration et de Direction	93 à 105 – 128 à 158 - 471 du DR 2012 80 de l'A.04 107 à 119 - 135 à 168 – 555 du DR 2013
9.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de Direction et de surveillance et de la Direction générale	94 - 157 du DR 2012 109 – 167 du DR 2013
10. Principaux actionnaires		
10.1	Contrôle du Garant	8 – 93 – 185 à 186 – 368 à 369 - 460 du DR 2012 94 – 178 de l'A.03 8 à 10 - 107 - 431 à 432 du DR 2013
10.2	Accord, connu du Garant, dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de son contrôle	460 du DR 2012 9 à 10 du DR 2013
11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant		
11.1	Informations financières historiques	256 à 436 du DR 2011 269 à 453 du DR 2012 323 à 534 du DR 2013
11.2	États financiers	256 à 382 - 386 à 434 du DR 2011 269 à 398 - 402 à 451 du DR 2012 16 à 195 des EFCNA 323 à 476 - 479 à 532 du DR 2013
11.3	Vérifications des informations financières historiques annuelles	383 à 384 – 435 à 436 du DR 2011 399 à 400 – 452 à 453 du DR 2012 477 à 478 - 533 à 534 du DR 2013
11.4	Date des dernières informations	269 du DR 2012 1 des EFCNA

Rubriques des Annexes VI et XI du Règlement européen n°809/2004 tel que modifié	N° de page du DR 2011 du DR 2012 de l'A.01 de l'A.02 de l'A.03 de l'A.04 du CP T4-A2013 des EFCNA du DR 2013 de l'A.01-2014 de l'A.02-2014
financières	323 du DR 2013
11.5 Informations financières intermédiaires et autres	3 à 64 de l'A.02 3 à 201 de l'A.03 3 à 77 - 79 de l'A.04 CP T4-A2013 16 à 195 des EFCNA 3 à 61, 77 de l'A.02-2014
11.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage	157 – 229 à 231 – 366 à 367 du DR 2012 113 à 114 – 143 de l'A.03 167 - 274 à 276 - 429 à 430 du DR 2013
11.7 Changement significatif de la situation financière du Garant	458 du DR 2012 555 du DR 2013
12. Contrats importants	274 à 277 – 407 à 408 – 457 à 458 – 463 à 467 du DR 2012 79 de l'A.04 328 à 331 - 485 à 486 - 553 à 554 - 556 à 559 du DR 2013 77 de l'A.02-2014
13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	N.A.

N.A. : non applicable.

»

MODALITES DES TITRES - PARTIE 2 – MODALITES ADDITIONNELLES

La définition suivante est insérée à l'Article II - "*Modalités de détermination de la valeur*" de la Section 1.2 - "*Modalités de Détermination de la Valeur*" de la Partie 2 – "*Modalités Additionnelles*" de la Section intitulée "*Modalités des Titres*" en page 99 du Prospectus de Base.

«

5. Valeur Verrouillée

Si "Valeur Verrouillée" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à :

- (a) Si (x) la Valeur de Référence ou (y) la Valeur Moyenne de Base du Sous-Jacent tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicable, telle que déterminée à une Date d'Observation Verrouillage donnée est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) Supérieure à,
 - (ii) Supérieure ou égale à,
 - (iii) Inférieure à,
 - (iv) Inférieure ou égale àla Barrière de Verrouillage, la **Valeur de Verrouillage** spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.
- (b) Sinon, **Valeur du Sous-Jacent** telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Où :

- **Barrière de Verrouillage** désigne pour chaque Date d'Observation Verrouillage, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur Initiale** désigne la Valeur du Sous-Jacent déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.
- **Date(s) d'Observation Verrouillage** désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. »

**MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES
TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS**

Afin de prendre en compte la publication du Rapport Annuel 2013 de l'Emetteur et l'actualisation A.02 du Document de Référence 2013 de Crédit Agricole S.A déposée auprès de l'AMF le 7 mai 2014, les Eléments B1 à B19 de "l'Annexe – Résumé de l'Emission" de la Section intitulée "Modèle de Conditions Définitives Titres de [plus/moins] de 100.000 euros" aux pages 198 à 214 du Prospectus de Base sont supprimés dans leur totalité et remplacés par les stipulations suivantes :

«

[ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION]

Ce résumé concerne [description des Titres émis] décrits dans les conditions définitives (les "Conditions Définitives") auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives (ensemble, le "Prospectus") et est fourni comme une aide aux investisseurs envisageant d'investir dans les Titres, mais ne se substitue pas au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres devrait être prise au regard du Prospectus dans son ensemble, ce inclus tous documents incorporés par référence.

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012, dénommés "Eléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A - E (A.1 - E.7).

Le présent résumé contient l'ensemble des Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Emetteur. L'insertion de certains Eléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Eléments.

Même si l'insertion dans le résumé d'un Elément peut être requise en raison du type des titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est insérée dans le résumé accompagnée de la mention "sans objet".

		Section A – Introduction et avertissements
A.1	Introduction :	<p>Veillez noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base ; • toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par l'investisseur ; • lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et • une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres.
A.2	Consentement :	L'Emetteur et le Garant consentent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre de toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une " Offre Non-

		<p>exemptée") :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; • soit (1) dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives applicables par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par les intermédiaires financiers indiqués dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives applicables, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) (chacun un "Offrant Autorisé"). L'Emetteur et le Garant peuvent donner leur consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, le cas échéant, l'Emetteur et le Garant publieront les informations ci-dessus les concernant sur (www.amundi-finance-emissions.com). <p>Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base.</p>
		<p>Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). Ni l'Emetteur ni le Garant ne seront partie à ces accords avec les investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni de son utilisation par les investisseurs concernés.</p>

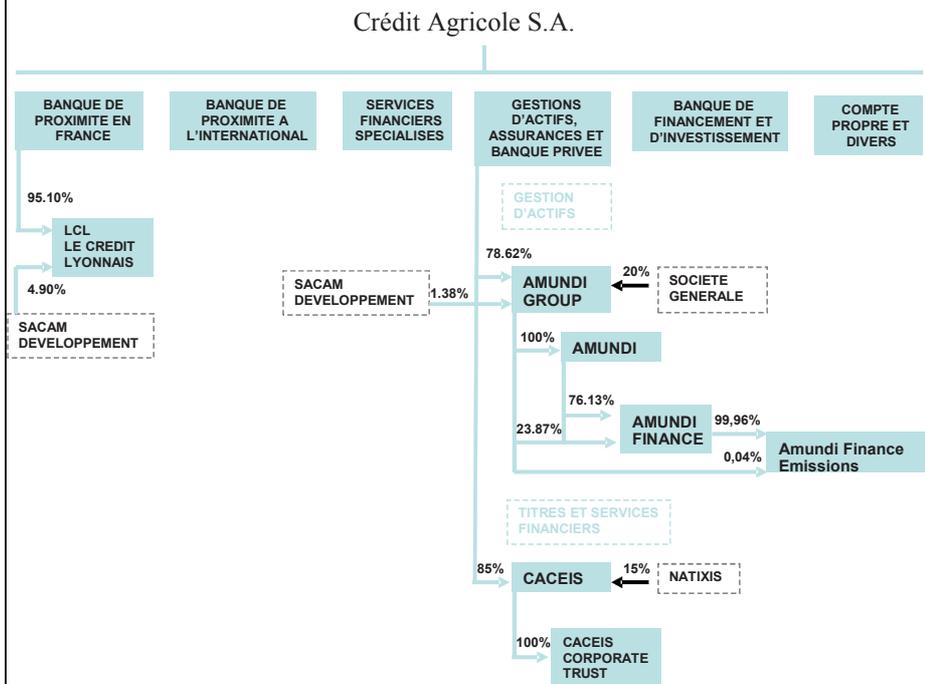
Section B – Emetteur et Garant		
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur :	Amundi Finance Emissions sera l'émetteur des Titres (l'" Emetteur "). Crédit Agricole S.A. sera le garant des Titres émis (le " Garant ").
B.2	Siège social et forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant son activité ainsi que son pays	<u>Amundi Finance Emissions</u> Amundi Finance Emissions est une société anonyme de droit français à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 236 085. Le siège social se situe au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

	d'origine :	<p><u>Crédit Agricole S.A.</u></p> <p>Crédit Agricole S.A. est régi par le droit français et constitué en France sous la forme d'une société anonyme soumise aux dispositions applicables aux sociétés commerciales de forme anonyme, aux lois spécifiques régissant le Garant (articles 512-47 et suivants du Code monétaire et financier), et à ses statuts. Le Garant a été agréé en qualité de d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et son siège commercial est situé au 12 Place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France.</p>
B.4b	Tendances :	<p>[Environnement économique et financier</p> <p>Les années 2014 et 2015 devraient marquer une amélioration graduelle dans un contexte toujours fragile et peu porteur. La croissance devrait se redresser presque partout en 2014, avec peu d'exceptions mais le rebond restera modeste. Dans chacune des trois grandes régions (Europe, Amérique du Nord, Asie), le risque est élevé que la croissance n'accélère pas, ou peu, en 2015. La situation des États-Unis est un peu plus favorable que dans les autres pays développés, le contexte permettant maintenant d'envisager une remontée des taux longs. En zone euro, la fin d'année 2013 et les premiers indicateurs disponibles pour 2014 ont apporté quelques signaux confortant un optimisme prudent Dans ce contexte de reprise fragile et d'inflation très faible, la Banque centrale européenne devrait au minimum maintenir une politique monétaire très souple. Au-delà de la politique monétaire, la capacité à poursuivre les efforts d'intégration du continent restera un point clé pour les marchés.]</p>
B.5	Le groupe et la position de l'Emetteur au sein du groupe :	<p>L'Emetteur est une filiale à 99,96% d'Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole S.A. comme indiqué ci-dessous.</p> <p>Le Garant a été créé par une loi de 1920 afin de gérer la trésorerie d'un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les "Caisses Régionales") et de les superviser pour le compte de l'État français. En 1988, l'État français a privatisé le Garant dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité des actions qu'il détenait dans le Garant aux Caisses Régionales. En 2001, le Garant a été introduit en bourse sur Euronext Paris. Au même moment, le Garant a acquis une participation de 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse (détenue à 100% par le Garant depuis 2008). Ainsi comptait-on, au 31 décembre 2012, 39 Caisses Régionales, dont 38 détenues à environ 25% par Crédit Agricole S.A.</p> <p>Le Garant est l'Organe Central du "Réseau du Crédit Agricole", tel que défini par la loi et la réglementation françaises et comprenant essentiellement Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales, les Caisses Locales et, Crédit Agricole CIB. Le Garant coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales et, à travers ses filiales spécialisées, participe à la conception et à la gestion de produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, le Garant, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de "banque centrale" du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ("ACPR"), et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du réseau et de ses affiliés. Conformément aux dispositions de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, le Garant doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacune des entités qui composent le Réseau du Crédi Agricole comme de l'ensemble du Réseau. Chacune</p>

des entités du Réseau du Crédit Agricole (y compris le Garant) bénéficie de ce mécanisme légal de solidarité financière interne.

En outre, les Caisses Régionales garantissent en dernier ressort, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe à hauteur de leurs fonds propres agrégés, l'ensemble des obligations du Garant envers les tiers pour couvrir toute insuffisance d'actif du Garant qui serait constatée à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution.

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 a introduit plusieurs modifications importantes dans la réglementation applicable aux établissements de crédit. Cette loi a notamment institué un régime de résolution bancaire applicable en cas de défaillance d'un établissement de crédit. Ce nouveau dispositif de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole, ce mécanisme devant s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. L'application au Groupe Crédit Agricole de la procédure de résolution pourrait limiter la survenance des conditions de mise en œuvre de la garantie des obligations du Garant consentie en 1988 au bénéfice de ses tiers créanciers par l'ensemble des Caisses Régionales, solidairement entre elles, dans la mesure où la résolution devrait intervenir avant la liquidation.



B.9	Prévision de bénéfice :	[Sans objet. Ni l'Emetteur ni le Garant ne communiquent de prévisions de bénéfice.]						
B.10	Réserve du Rapport d'Audit :	[Sans objet. Aucune réserve n'est indiquée dans le rapport d'audit contenu dans les informations financières historiques incorporées [de l'Emetteur] [et] du Garant dans le Prospectus de Base][Le rapport d'audit contenu dans les informations financières historiques indique la/les réserve(s) suivante(s) : <i>[préciser]</i> .]						
B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées et changements significatifs de	<p><i>Informations financières sélectionnées de l'Emetteur (en milliers d'euros)</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>31/12/2012 (auditées)</th> <th>31/12/2013 (auditées)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total du bilan</td> <td>35</td> <td>368 791</td> </tr> </tbody> </table>		31/12/2012 (auditées)	31/12/2013 (auditées)	Total du bilan	35	368 791
	31/12/2012 (auditées)	31/12/2013 (auditées)						
Total du bilan	35	368 791						

la situation financière ou commerciale de l'Emetteur après la période couverte par les informations financières historiques :	Dettes d'exploitation	1	366 660		
	Capitaux propres totaux	34	2 132		
	Résultat net	-2	-94		
	<p>Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2013.</p> <p><i>Informations financières sélectionnées du Garant</i></p>				
	(Données consolidées en millions d'euros)	31/12/2012 (retraitées/non auditées) ⁷	31/12/2013 (retraitées /non-auditées) ⁸	31/03/2013 (retraitées /non auditées) ⁹	31/03/2014 (non auditées)
	Compte de résultat				
	Produit net bancaire	15.954	15.673	3.657	4.012
	Résultat brut d'exploitation	4.330	4.541	909	1.298
	Résultat net	(6.431)	2.881	556	966
	Résultat net (Part du Groupe)	(6.389)	2.505	469	868
(Données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2012 (retraitées/non auditées) ¹⁰	31/12/2013 (retraitées/ non auditées) ¹¹	31/03/2014 (non auditées)		
Total du Bilan	1.617,4	1.518,0	1.553,4		
Prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit	715,3	672,0	683,5		
Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	644,3	631,6	637,5		
Capitaux propres (part du Groupe)	40,2	42,3	44,8		
Total capitaux propres	45,7	47,9	50,5		
Ratios de Crédit Agricole S.A.		31/12/2012 (non audités)	Jan 14 pro forma révisé (non audités) ¹²	31/03/2014 (non auditées)	

⁷ Résultats 2012 retraité du passage en IFRS 5 de Newedge, CA Bulgarie et entités nordiques de CACF ; et intégrant une modification de la valorisation d'un nombre limité de dérivés complexes

⁸ Retraité de la mise en équivalence des entités en intégration proportionnelle en 2013 et du passage en IFRS5 de Crelan

⁹ Retraité de la mise en équivalence des entités en intégration proportionnelle en 2013 et du passage en IFRS5 de Crelan

¹⁰ Le bilan 2012 a été retraité pour tenir compte des effets de compensation (réduction du bilan consolidé sans impact sur le résultat net ni sur la situation nette). Il tient compte également de la correction de valorisation d'un nombre limité de dérivés complexes et la correction de la juste valeur d'effets publics et de titres non subordonnés à rémunération fixe

¹¹ Retraité de la mise en équivalence des entités en intégration proportionnelle en 2013 et du passage en IFRS5 de Crelan

¹² Suppression de la marge de prudence équivalente à 8 milliards d'euros d'emplois pondérés

		<p>Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé</p> <p>Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé</p> <p>Bâle 3 Ratio global phasé</p>	<p>N.A</p> <p>N.A</p> <p>N.A</p>	<p>8,5%</p> <p>10,5%</p> <p>15,6%</p>	<p>9,0%</p> <p>11,3%</p> <p>16,2%</p>
		<p>Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis le 31 décembre 2013.</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Garant de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis le 31 mars 2014.</p>			
B.13	Événements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :	<p>[Sans objet. [L'Emetteur[[et[[le Garant] estime[nt] qu'aucun fait marquant ayant une incidence pour l'évaluation de [leur][sa] solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis le [préciser la date]. [préciser tout événement récent significatif pertinent pour l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur et du Garant]</p>			
B.14	Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :	<p><u>Amundi Finance Emissions</u></p> <p>Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position de l'Emetteur dans le groupe.</p> <p>Amundi Finance Emissions est dépendant d'Amundi Finance, filiale du groupe Amundi détenu à 80% par Crédit Agricole S.A.</p> <p><u>Crédit Agricole S.A.</u></p> <p>Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position du Garant dans le groupe.</p>			
B.15	Principales activités de l'Emetteur et du Garant :	<p>L'Emetteur a pour objet d'émettre et d'acquérir des instruments financiers de toute nature et de conclure les contrats qui y sont relatifs.</p> <p>Le Garant est organisé autour de six pôles métiers. Les deux premiers consistent en : (i) l'activité de banque de proximité en France du Groupe Crédit Agricole : les Caisses Régionales, dans le capital desquelles Crédit Agricole SA détient une participation de 25%, qui sont consolidées par mise en équivalence et (ii) LCL, qui est consolidé par intégration globale par Crédit Agricole S.A.</p> <p>Les autres filiales du Garant sont regroupées autour de quatre autres pôles métiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) banque de proximité à l'international ; (ii) services financiers spécialisés ; (iii) gestion de l'épargne, assurance et banque privée ; et (iv) banque de financement et d'investissement. 			
B.16	Principaux actionnaires / Contrôle :	<p>L'Emetteur est détenu à 99,96% par Amundi Finance. entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi.</p> <p>Amundi Finance est une filiale du Groupe Amundi qui fait partie du Groupe Crédit Agricole S.A. Amundi Finance entre ainsi dans le périmètre de contrôle indirect de Crédit Agricole S.A.</p> <p>Au 31 mars 2014, les Caisses Régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, le Garant avec 56,18% du capital et 56,31% des droits de votes.</p>			

B.17	Notations assignées à l'Emetteur et à ses Titres :	Sans objet. Ni l'Emetteur, ni les Titres ne font l'objet d'une notation de crédit.
B.18	Nature et objet de la Garantie :	<p>Montant Garanti Le Garant s'engage à payer aux Porteurs de Titres toute somme en principal et intérêts due au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, de ladite somme à sa date d'exigibilité.</p> <p>Type de Garantie Garantie à première demande inconditionnelle, autonome et irrévocable du Garant. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront non subordonnées et dépourvues de sûretés et auront un rang <i>pari passu</i> avec toutes ses autres obligations, présentes et futures, non subordonnées et non assorties de sûretés, sous réserve des dispositions d'ordre public sous toute loi applicable.</p>
B.19	Informations concernant le Garant :	<i>Se reporter à l'ensemble des Eléments de la section B du présent résumé.</i>

		Section C – Les Titres
C.1	Nature et catégorie des Titres et numéro d'identification des Titres :	<p>Les Titres constitueront des obligations au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier.</p> <p>Les Titres seront émis par souches (chacune une "Souche") à une même date ou à des dates d'émissions différentes, mais auront par ailleurs des modalités identiques (à l'exception du premier paiement d'intérêts), les Titres de chaque Souche devant être fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranche (chacune une "Tranche") à des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Les Titres seront émis sous forme dématérialisée au porteur. Les Titres seront déposés auprès d'Euroclear France en qualité de dépositaire central.</p> <p>Les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres à Coupon Zéro, des Titres dont le montant des intérêts est calculé par référence à un ou plusieurs taux (les "Titres Indexés sur Taux"), des Titres dont le montant des intérêts et/ou de remboursement est calculé par référence à un ou plusieurs sous-jacent(s) (action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation ou une combinaison de ceux-ci) (chacun des sous-jacents ou panier de sous-jacents étant ci-après dénommés "Sous-Jacent") spécifiés dans les Conditions Définitives applicables tel que, par exemple, des Titres Indexés sur Indice, des Titres Indexés sur Action, des Titres Indexés sur Fonds, des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation (les "Titres Indexés sur un Sous-Jacent") ou une combinaison de ceux-ci, sous réserve des lois et règlements applicables, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Un numéro d'identification des Titres (ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres.</p>
C.2	Devises :	Les Titres peuvent être émis et dus en euros ou dans toute devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de l'obtention de tous consentements requis et du respect de toutes les

		exigences légales et réglementaires applicables.
C.5	Libre négociabilité :	<p>Les Titres ne seront émis que dans les circonstances qui sont conformes avec le dispositif légal et réglementaire applicable du pays dans lequel l'offre et la vente de Titres et la diffusion des documents d'offre sont effectuées.</p> <p>Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, en France, à Monaco, en Suisse et en Belgique, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.</p>
C.8	Les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits :	<p><i>Droits attachés aux Titres :</i> En cas de remboursement, les Titres donnent droit aux Porteurs au paiement d'une somme en numéraire telle que présentée aux C.16, C.17 et C.18 ci-dessous. Un tel montant en numéraire peut-être inférieur au montant initialement investi dans les Titres par l'investisseur. Les Titres peuvent également donner droit aux Porteurs au paiement d'intérêts conformément au C.9 ci-après.</p> <p><i>Rang de créance des Titres :</i> Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang (<i>pari passu</i>) entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures.</p> <p><i>Rang de la Garantie :</i> Les obligations du Garant aux termes de la Garantie des Titres émis par l'Emetteur constituent des engagements directs, inconditionnels, autonomes et irrévocables du Garant, qui viennent au même rang entre eux.</p> <p><i>Valeur nominale des Titres :</i> Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche et que la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant autorisé ou exigé par la banque centrale compétente (ou l'organe équivalent) ou par les lois et règlements applicables au regard de la devise prévue des Titres au moment considéré. La valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen ou offert au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen sera de 100 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).</p> <p><i>Cas de Défaut :</i> Si un Cas de Défaut se produit, les Titres pourront ou devront être rendus exigibles de façon anticipée par le Représentant de la Masse, de sa propre initiative ou sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs de Titres, représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants :</p> <p>(5) <i>Défaut de paiement :</i> dans le cas où L'Emetteur ou le Garant, manquerait de payer un montant en principal ou un montant en intérêts dûs en vertu des Titres, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité ; ou</p> <p>(6) <i>Violation d'Autres Obligations :</i> dans le cas où l'Emetteur ou le Garant,</p>

		<p>manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres <i>obligations</i> en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce manquement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception par l'Emetteur et l'Agent Payeur d'une mise en demeure écrite à cet effet adressée par le Représentant de la Masse, précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou</p> <p>(7) <i>Insolvabilité</i> : (i) dans le cas où l'Emetteur ou le Garant deviendrait insolvable ou incapable de payer ses dettes à leur échéance, (ii) un administrateur judiciaire ou liquidateur serait nommé pour l'Emetteur ou le Garant, ou pour l'intégralité ou une partie substantielle de l'entreprise, des actifs et des revenus de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis), (iii) l'Emetteur ou le Garant prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iv) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis); ou</p> <p>(8) <i>Garantie</i> : la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement dont la promulgation aurait comme résultat de soustraire les Titres à l'effet de la Garantie portant ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de telle sorte que cela porte préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs, ou encore le Garant est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit.</p> <p>Fiscalité : Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par l'Emetteur ou le Garant seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou cette déduction ne soit prescrite par la loi applicable. Ni l'Emetteur ni le Garant (le cas échéant) ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction.</p> <p>Droit applicable : Les Titres et la Garantie seront régis par le droit français.</p>
C.9	Intérêts, Remboursement et Représentation :	<p>Voir l'Elément C.8 pour les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits.</p> <p>Taux d'intérêt nominal : Les Titres peuvent ou non porter intérêt. Les intérêts (éventuels) peuvent courir à un taux fixe, à un taux variable, à un taux qui sera lui-même calculé par référence à un ou plusieurs taux ou encore à un taux qui sera déterminé par référence à un ou plusieurs sous-jacents : action(s), indice(s), fonds et/ou indice(s) d'inflation. Voir l'Element C.10 ci-dessous. Les Titres peuvent également être des titres à coupon zéro.</p> <p>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts : Les Conditions Définitives applicables indiqueront pour chaque Tranche</p>

		<p>de Titres portant intérêts, les dates d'exigibilité et d'échéance des intérêts.</p> <p>Description du sous-jacent auquel est lié le paiement des intérêts lorsque le taux n'est pas fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Titres à taux variable ("Titres à Taux Variable") pourront porter intérêt à un taux de référence déterminé : <ul style="list-style-type: none"> o sur la base d'un taux de référence apparaissant sur la page d'écran d'un service commercial de cotation (LIBOR, EURIBOR, EONIA ou CMS) telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; ou o sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt dans la Devise Prévue concernée, régie par une convention incorporant les Définitions ISDA 2006 telles que publiées par <i>l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.</i> dans leur version à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée); ou o sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt dans la Devise Prévue concernée, régie par la convention-cadre FBF 2007 relative aux opérations de couverture sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française dans leur version à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée); <p>dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la(des) marge(s) éventuellement applicable(s) et calculé et payable conformément aux Conditions Définitives applicables. Les Titres à Taux Variable pourront également avoir un taux maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le montant des intérêts des Titres Indexés sur Taux pourra être lié à un ou plusieurs taux tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le montant des intérêts des Titres Indexés sur un Sous-Jacent émis par l'Emetteur pourra être lié à un ou plusieurs Sous-Jacents tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. - Le montant des intérêts des Titres sera calculé sur la base d'un quelconque des taux suivants, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables : <ul style="list-style-type: none"> Taux Fixe Taux Variable Coupon Fixe Coupon Participatif de Base Coupon Participatif Amorti Coupon Participatif In Fine Coupon Participatif In Fine avec Plancher Coupon Participatif In Fine avec Plafond
--	--	---

		<p>Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond</p> <p>Coupon Conditionnel à Barrière</p> <p>Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire</p> <p>Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage</p> <p>Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire</p> <p>Coupon Conditionnel In Fine à Barrière</p> <p>Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire</p> <p>Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage</p> <p>Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire</p> <p>Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond</p> <p>Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond</p> <p>Coupon Corridor</p> <p>Coupon Digital</p> <p>Coupon Fixe Transformable en Taux Variable</p> <p>- Si les Conditions Définitives spécifient que la clause “<i>Changement de base d’intérêt/paiement</i>” s’applique, le taux d’intérêt ou le montant des intérêts pourra être changé pour passer d’un taux d’intérêt spécifié à un autre taux d’intérêt. Les conditions applicables à chaque Souche de ces Titres seront déterminés par l’Emetteur à la date d’émission des Titres concernés, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><i>Date d'Echéance :</i></p> <p>L'échéance des Titres sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires applicables.</p> <p><i>Modalités d'amortissement des Titres et les procédures de remboursement :</i></p> <p><i>Montant de Remboursement Final :</i> A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre pourra être remboursé au pair ou pour tout autre montant spécifié comme étant le Montant de Remboursement Final et à la Date d'Echéance spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Si les Conditions Définitives spécifient que la clause “Remboursement Final Convertible” s’applique, le montant de remboursement payable à la Date d’Echéance en lien avec les Titres concernés pourra être converti en un autre montant de remboursement spécifié dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><i>Remboursement Anticipé :</i> Les Titres peuvent être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales ou d'illégalité au gré de l’Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé indiqué dans les Conditions Définitives. Si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, les Titres peuvent également être remboursés par anticipation au gré de l’Emetteur et/ou au gré des Porteurs au Montant de Remboursement Optionnel, tel qu’indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Dans le cas des Titres Indexés sur un Sous-Jacent, les Titres peuvent être remboursés suite</p>
--	--	--

		<p>à la survenance d'une perturbation, d'un événement d'ajustement ou exceptionnel tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Rendement : Pour les Titres à Taux Fixe et les Titres à Coupon Zéro une indication du rendement sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables. S'agissant des Titres à Taux Variable, des Titres Indexés sur Taux et des Titres Indexés sur un Sous-Jacent, sans objet.</p> <p>Représentant des Porteurs : Les Porteurs de toutes les Tranches d'une même Souche, seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "Masse").</p> <p>La Masse sera régie par les dispositions de l'article L. 228-46 et suivants du Code de commerce et agira par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le "Représentant") et d'un représentant suppléant, dont l'identité et la rémunération au titre de cette fonction seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables.</p>
C.10	Composante dérivée dans le paiement des intérêts (explication de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par la valeur du Sous-Jacent, en particulier dans les circonstances où les risques sont les plus évidents) :	<p>Les paiements d'intérêts relatifs aux Titres Indexés sur Taux et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent peuvent contenir une composante dérivée.</p> <p>Veillez consulter l'Elément C.9 pour les Intérêts et également l'Elément C.15 qui décrit la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le Sous-Jacent.</p>
C.11	Cotation et admission à la négociation :	<p>Une demande pourra être déposée pour l'inscription des Titres à la cote officielle et leur admission à la négociation sur le marché Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé de l'Union Européenne.</p> <p>L'Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés.</p>
C.15	Description de la manière dont la valeur de l'investissement est influencée par le Sous-Jacent :	<p>Les Titres Indexés sur un Sous-Jacent sont des titres dont le montant des intérêts et/ou le montant de remboursement final ne sont pas prédéterminés. Les montants des intérêts et/ou le montant de remboursement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent seront dépendants de la performance dudit Sous-Jacent, lequel peut comporter des risques substantiels de crédit, de taux d'intérêt, de change, de corrélation, de valeur temps, politiques et autres. Cette performance pourra être négative.</p> <p>Les montants des intérêts et/ou le montant de remboursement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent pourront également dépendre de la formule précisée dans les Conditions Définitives applicables et du fait notamment que la valeur ou la performance du Sous-Jacent atteigne ou pas, un seuil ou une barrière préétablie auquel cas une légère augmentation ou diminution de la valeur ou de la performance du Sous-Jacent, proche du seuil ou de la barrière, peut conduire à une augmentation ou une diminution significative du montant considéré, et il est alors possible que leurs Porteurs ne perçoivent aucun intérêt.</p> <p>Lorsque le Montant de Remboursement Final dû au titre des Titres Indexés sur un Sous-Jacent est lié à la performance du Sous-Jacent (ou d'un pourcentage de celui-ci), les Porteurs peuvent ne pas recevoir la somme</p>

		<p>initialement investie, et peuvent recevoir une somme bien inférieure, à moins qu'un Montant de Remboursement Final minimal au moins égal à la somme investie ne s'applique lors de la détermination dudit Montant de Remboursement Final.</p> <p>La valeur de marché des Titres Indexés sur un Sous-Jacent peut, à tout moment, être affecté par les variations de la valeur du Sous-Jacent auquel Titres sont indexés.</p> <p>Voir également l'Elément C.9.</p>
C.16	Expiration / date d'échéance des instruments dérivés - date d'exercice / date finale de référence :	La Date d'Echéance des Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.
C.17	Procédure de règlement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent :	Les Titres émis en vertu du Programme seront réglés en numéraire.
C.18	Modalités relatives au produit des Titres Indexés sur un Sous-Jacent :	<p>Veillez consulter l'Elément C.9 pour les Intérêts.</p> <p><i>Remboursement</i> : A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre Indexé sur un Sous-Jacent sera remboursé à un montant de remboursement spécifié dans les Conditions Définitives et calculé par l'Agent de Calcul sur la base d'un quelconque des montants suivants tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> Remboursement Final Indexé Remboursement Final avec Barrière Remboursement Final avec Barrière et Amorti Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement Remboursement Final avec Double Barrière Remboursement Anticipé Automatique Remboursement Anticipé Automatique Cible <p>Voir également les Eléments C.15.</p>
C.19	Prix d'exercice / prix de référence final du sous-jacent :	Pour chaque Titre, la valeur finale du (ou des) sous-jacent(s) utilisé(s) pour la détermination des intérêts et/ou du montant de remboursement des Titres seront définis dans les Conditions Définitives applicables.
C.20	Type de sous-jacent utilisé et où trouver les informations à son sujet :	Un ou plusieurs des sous-jacents suivants : une action, un indice, un indice d'inflation, une action d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou une part d'un fonds indicial coté, une part, intérêt ou action d'un fonds non coté, un taux d'intérêt sous-jacent, un panier de certains éléments précités ou toute combinaison de ceux-ci tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables conjointement avec les détails de la source auprès de laquelle les

		informations relatives à ce ou ces sous-jacents peuvent être obtenues.
C.21	Indication du marché sur lequel les valeurs seront négociées et à destination duquel le prospectus est publié :	Pour des indications sur le marché où les Titres seront négociés et pour lequel le Prospectus de Base a été publié veuillez consulter l'Elément C.11.

		Section D – Risques
D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur et au Garant :	<p>Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à honorer ses obligations relatives aux Titres émis dans le cadre du Programme et du Garant à satisfaire ses obligations au titre de la Garantie.</p> <p><i>Facteurs de risques liés à l'Emetteur</i></p> <p>L'activité d'Amundi Finance Emissions consiste à emprunter et lever des fonds, incluant de manière non limitative l'émission de valeurs mobilières de toute nature, telles que les Titres. Amundi Finance Emissions utilise le produit net de l'émission de Titres pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres. Amundi Finance Emissions ainsi utilise tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, un ou plusieurs contrats d'échange (les "Contrats de Couverture"). La capacité d'Amundi Finance Emissions à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture. Par conséquent, les Porteurs seront, sous réserve des dispositions de la Garantie, exposés à la qualité de crédit de l'Emetteur et également à celle de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire leurs obligations au titre des Contrats de Couverture.</p> <p><i>Facteurs de risques liés au Garant</i></p> <p>Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité du Garant à remplir ses obligations au titre de la Garantie. Ces facteurs de risque sont liés au Garant, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (j) Le risque inhérent aux activités bancaires, notamment les risques de crédit, de marché, de liquidité ainsi que le risque opérationnel et le risque d'assurance ; (k) Les événements récents affectant les marchés financiers européens ont eu et sont susceptibles d'avoir, à l'avenir, un impact négatif sur le Groupe Crédit Agricole S.A. et sur les marchés dans lesquels le Groupe Crédit Agricole S.A. est présent ; (l) La crise financière mondiale, et notamment les perturbations affectant le marché mondial du crédit, a eu un impact négatif sur les résultats et la situation financière du Groupe Crédit Agricole et pourrait continuer à avoir un impact négatif à l'avenir ; (m) L'action législative et les mesures réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement le Groupe Crédit Agricole ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel il opère ; (n) Des initiatives législatives ou réglementaires européennes concernant la rémunération pourraient avoir un impact négatif significatif sur les activités de banque de financement et

		<p>d'investissement du Groupe Crédit Agricole ;</p> <p>(o) Le Garant fait face à une concurrence intense ;</p> <p>(p) Bien que la contribution des Caisses Régionales au résultat net du Garant soit significative et bien que le Garant exerce des pouvoirs importants sur celles-ci au titre de sa fonction d'Organe Central du Réseau de Crédit Agricole, tel que défini dans le Code monétaire et financier, il ne contrôle pas les décisions prises par les sociétaires de celles-ci ;</p> <p>(q) Si les capacités du Fonds de Garantie s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'une Caisse Régionale, le Garant pourrait être amené à injecter dans le fonds des sommes supplémentaires ; et</p> <p>(r) Les Caisses Régionales détiennent une majorité des titres du Garant et pourraient avoir des intérêts divergents à ceux du Garant.</p>
D.3	Principaux risques propres aux Titres :	<p>En complément des risques propres à l'Emetteur et au Garant (y compris le risque de défaut) qui pourraient affecter la capacité de l'Emetteur et du Garant à remplir leurs obligations en vertu des Titres, certains facteurs sont importants afin d'évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme. Ils incluent notamment les facteurs de risque liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la liquidité/négociation des Titres sur le marché secondaire <p>Les Titres peuvent ne pas avoir un marché de négociation établi au moment de leur émission. Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera sur la bourse où les Titres sont cotés ou qu'une liquidité existera à tout moment sur ce marché si ce marché se développe. En conséquence, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur Titres avant la date d'échéance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la valeur de marché des Titres <p>La valeur de marché des Titres peut être affectée notamment par la solvabilité du Garant ainsi que par un certain nombre d'autres facteurs, y compris mais sans caractère limitatif, la valeur du sous-jacent (pour les Titres Indexés sur un Sous-Jacent), la durée restant à courir jusqu'à l'échéance et la volatilité, et ces facteurs signifient que la valeur de marché des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final.</p> <ul style="list-style-type: none"> • au taux de change <p>Les investisseurs dont les activités financières sont effectuées principalement dans une devise différente de la devise d'émission des Titres encourent un risque lié à la conversion des devises.</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la spécificité, à la structure d'une émission particulière de Titres notamment dans le cas de Titres pouvant être remboursés de façon anticipée au gré de l'Emetteur, au gré du Porteur, dans le cas de Titres pour lesquels est appliqué un taux plafond et/ou plancher, un calcul de la moyenne, une pondération des Sous-Jacents, un effet mémoire, une barrière ou un effet verrouillage de la valeur et/ou performance du sous-jacent concerné pour la détermination du montant des intérêts ou du montant de remboursement. • à l'exposition, à la nature et aux caractéristiques du sous-jacent <p>Un investissement dans les Titres Indexés sur Taux et dans les Titres Indexés sur un Sous-Jacent peut entraîner des risques significatifs que</p>

		<p>ne comportent pas les titres de dette ordinaires. Les Titres Indexés sur Taux confèrent une exposition à un ou plusieurs taux. Les Titres Indexés sur un Sous-Jacent confèrent une exposition à un ou plusieurs Sous-Jacents : indice(s), action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation. Le montant des intérêts et/ou le montant de remboursement d'un Titre Indexé à un Sous-Jacent dépendra alors de l'évolution du Sous-Jacent concerné. Un tel Titre peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans ledit Sous-Jacent. Chaque Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui expose le Porteur à une perte partielle ou totale de son investissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la législation et à la fiscalité applicable aux Titres <p>Les Titres sont régis par la loi française à la date du Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de son interprétation postérieure à la date du Prospectus de Base.</p> <p>Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des taxes ou autre imposition ou droits similaires en application des lois et pratiques de l'Etat dans lequel les Titres sont transférés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • au droit français des procédures collectives <p>Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou de procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France à l'encontre de l'Emetteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • à une modification des Modalités des Titres <p>Les Porteurs non présents et non représentés lors d'une Assemblée Générale votant les modifications des Titres, pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même si ils sont en désaccord avec ce vote ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur, le Garant, l'Agent de Calcul et les Porteurs. <p>L'Emetteur étant une filiale de l'Agent de Calcul, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul puissent affecter les Porteurs.</p> <p>Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs.</p> <p>Dans certaines circonstances, les Porteurs de Titres peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général.</p>
D.6	Avertissement sur les risques :	<p>Voir l'Elément D.3 pour les risques clés propres aux Titres.</p> <p>AVERTISSEMENT : LES INVESTISSEURS QUI INVESTISSENT DANS LES TITRES QUI CONSTITUENT DES INSTRUMENTS DERIVÉS AU TITRE DU REGLEMENT 809/2004/CE TEL QUE MODIFIÉ, PEUVENT PERDRE L'INTEGRALITE DE LA VALEUR DE</p>

		LEUR INVESTISSEMENT OU UNE PARTIE DE CELUI-CI.
--	--	--

		Section E – Offre
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation des produits :	Les raisons de l'offre et l'utilisation des produits de chaque émission de Titres seront précisés dans les Conditions Définitives concernées.
E.3	Modalités et conditions de l'offre :	<p>Les Titres seront émis au prix d'émission égal au pair, ou avec une décote ou une prime par rapport au pair, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Le prix d'émission et le montant nominal total des Titres à émettre sous le Programme seront déterminés au moment de l'émission et compte tenu des conditions du marché.</p> <p>Les modalités comprendront les informations relatives au placement et à la prise ferme.</p> <p>Il existe certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, en France, à Monaco, en Suisse et en Belgique.</p> <p>En cas d'offre au public, les modalités de l'offre comprendront notamment les conditions de l'offre, le montant de l'offre, le calendrier prévisionnel et les modalités d'une demande de souscription.</p> <p>Les modalités comprendront également les informations relatives au plan de distribution et d'allocation des Titres.</p>
E.4	Intérêts déterminants pour l'émission :	Les Conditions Définitives concernées indiqueront si une personne impliquée dans l'offre des Titres y a un intérêt significatif.
E.7	Estimation des dépenses :	L'estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur concerné sera incluse dans les Conditions Définitives applicables.

INFORMATIONS GENERALES

Les paragraphes intitulés "*Information sur les Tendances*" et "*Changement Significatifs*" de la section "*Informations Générales*" en page 231 du Prospectus de Base sont supprimés dans leur totalité et remplacés par les stipulations suivantes :

« Information sur les Tendances

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Crédit Agricole S.A. depuis le 31 mars 2014 à la date du présent Cinquième Supplément.

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2013 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Cinquième Supplément.

Changement Significatif

Amundi Finance Emissions

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Cinquième Supplément aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale d'Amundi Finance Emissions depuis le 31 décembre 2013.

Crédit Agricole S.A.

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Cinquième Supplément aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Crédit Agricole S.A. depuis le 31 mars 2014. »

RESPONSABILITE DU CINQUIEME SUPPLEMENT

Au nom de l'Emetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Cinquième Supplément (à l'exception des informations relatives à Crédit Agricole S.A.) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Amundi Finance Emissions
90 boulevard Pasteur
75015 Paris
France

Dûment représentée par :
Pierre BOSIO
en sa qualité de Directeur Général

Le 22 mai 2014

Au nom du Garant

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Cinquième Supplément (à l'exception des informations relatives aux Titres et à Amundi Finance Emissions) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Crédit Agricole S.A.
12, place des Etats-Unis
92127 Montrouge
France

Dûment représentée par :
Olivier BELORGEY
en sa qualité de Directeur de la Gestion Financière, Crédit Agricole S.A.

le 22 mai 2014

Autorité des marchés financiers

En application des Articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), notamment de ses Articles 212-31 à 212-33, l'AMF a apposé le visa n° 14-223 en date du 22 mai 2014 sur le présent Cinquième Supplément au Prospectus de Base. Le Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément en date du 12 novembre 2013 visé par l'AMF sous le n°13-601, le Deuxième Supplément en date du 18 décembre 2013 visé par l'AMF sous le n°13-680, le Troisième Supplément en date du 26 février 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-057, le Quatrième Supplément en date du 26 mars 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-099 et le présent Cinquième Supplément, ne peut être utilisé pour les besoins d'une transaction financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Le Présent Cinquième Supplément a été préparé par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'Article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'ils contient sont cohérentes". Il n'implique pas authentification par l'AMF des documents comptables et financiers présentés. Ce visa a été accordé sous réserve de publication des Conditions Définitives conformément aux dispositions de l'Article 212-32 du Règlement Général de l'AMF, définissant les termes des titres émis.